



CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS ET MODULES CIRIL

ACTE MODIFICATIF N°1

Décision n° 2022-225

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délégué au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pou

r les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le contrat de maintenance des logiciels et modules CIRIL signé le 9 avril 2020 avec la société CIRIL située à VILLEURBANE (69603),

CONSIDERANT la nécessité de modifier la formule de révision prévue à l'article 5 dudit contrat de maintenance des logiciels et modules Ciril n°20C20,

CONSIDERANT l'Acte modificatif n°1 au contrat précédemment cité,

D É C I D E

DE SIGNER ledit Acte Modificatif avec la société CIRIL.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,



Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération.